



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Unité cultures marines et littoral – Domaine public maritime

Montpellier, le – 3 AVR. 2019

**AVIS DE PUBLICITÉ DANS LE CADRE
D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

**Commune : Balaruc-Les-Bains
Secteur : Rivage étang de Thau**

**Références : art L.2122-1-1 et L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques
Annexes : plan, liste des pièces à fournir en cas de demande concurrente**

Une demande d'autorisation d'occupation temporaire a été déposée à la DDTM de l'Hérault le 05 février 2019 pour une activité de location d'engins nautiques non motorisés, sur la plage artificielle du rivage de l'étang de Thau, commune de Balaruc-Les-Bains. L'activité envisagée est destinée uniquement à la location de pédalos.

Cette demande est une manifestation d'intérêt spontanée. Le secteur d'implantation est précisé sur le plan annexé. Cet appel d'offre est constitué d'un lot. L'emprise du lot, noté n°1 sur le plan et d'une surface totale de 40 m² est décomposée ainsi :

– un terrain nu de 4,00 m X 10,00 m ;

Dans le cas d'une demande concurrente, un dossier comprenant l'ensemble des pièces exigées (annexe) est à déposer **avant le 29/04/2019** à l'adresse suivante :

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Bâtiment Ozone – 181 place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02**

Rappel réglementaire : Le domaine public maritime doit être utilisé conformément à son affectation et à l'utilité publique. Ainsi, les seules activités permettant de prétendre à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire nécessitent la proximité immédiate avec la mer (pêche, cultures marines, activités balnéaires, cales de mises à l'eau...). L'autorisation qui est délivrée pour une durée n'excédant pas 5 ans est strictement personnelle et non cessible, précaire et révocable. Elle impose des obligations au titulaire. Les structures implantées doivent être démontables et transportables. Sur ce secteur, le domaine public maritime devra chaque année rester libre de toute occupation du 16 septembre au 31 mars.

L'occupation est soumise à la perception d'une redevance domaniale minimale révisée chaque année suivant les barèmes actualisés de la Direction départementale des finances publiques.

Elle est constituée :

- d'une part fixe de 10 € par m² d'occupation, soit un total de 400,00 € (quatre cents euros) ;
- d'une part variable représentant 5 % des recettes encaissées par la société bénéficiaire de l'autorisation.

La demande d'AOT est soumise à une consultation administrative. En cas de demandes concurrentes, elle pourra être délivrée sur la base des critères décrits ci-dessous et classés par ordre hiérarchique :

- 1- Capacité professionnelle et détention des agréments nécessaires pour conduire l'activité envisagée ;**
- 2- Prise en compte des impacts environnementaux et paysagers du projet ;**
- 3- Caractéristiques techniques et fonctionnelles du projet ;**
- 4- Capacité à préserver le domaine public maritime et à permettre une remise en l'état des lieux ;**
- 5- Critère financier (redevance domaniale versée annuellement à l'État).**

Cet avis de publicité sera affiché pendant un mois à la mairie de Balaruc-Les-Bains et mis en ligne pendant un mois sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault (<http://www.herault.gouv.fr/Publications>).

Pour toute demande de renseignements concernant cet avis, vous pouvez contacter le 04-34-46-61-10 ou envoyer un courriel à l'adresse ddtm-dml-dpm@herault.gouv.fr

Le Préfet,



Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY